Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 45 346 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa qui lui a été délivrée le 2 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant a introduit le 31 décembre 2009 auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa court séjour pour une visite familiale.

1.2. En date du 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision a été notifiée au requérant le 2 mars 2010. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motivation :
** L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni de carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc…).

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant supérieur au deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 1000€ (base) + 200€ par personne invitée + 150€ par personne à charge
(…)
Article de la LOI
Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), du principe de soin et du principe du raisonnable.

Il soutient en substance que la décision attaquée énonce à tort que le garant ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre une autre personne à charge et que le requérant lui-même ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants pour son voyage, son séjour et son retour.

Il expose que son garant et l'épouse de son garant ont un fils et une mère à charge et que si l'on procède au calcul indiqué par l'Office des Etrangers le minimum requis est de : 1.000 euros + 3x150 euros + 200 euros = 1.650 euros. Il précise que le couple garant dispose ensemble d'un revenu net moyen de 2.700 euros soit largement au-dessus du minimum de 1.650 euros requis selon la décision attaquée.

Il soutient également que lui-même ou du moins la personne qui l'avait prise en charge lors de ses études dispose de moyens suffisants comme en témoigne la pièce 8 jointe à sa requête (la prise en charge datée du 16 décembre 2009 de son garant au Maroc, avec annexes).

Il estime en substance que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen, en n'ayant pas tenu compte avec exactitude des documents produits, de sa situation réelle et des revenus effectifs du couple qui est son garant.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il expose que l'impossibilité de rendre visite à sa proche famille en Belgique qui est la conséquence de la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ajoute en substance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas apparaître le rapport de proportionnalité entre l'atteinte à sa vie familiale et le but de la mesure.

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant renvoie à ses arguments tels que développés en termes de requête, précisant en substance que la note d'observations de la partie défenderesse n'en opère pas une critique pertinente.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :
[…]
c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens. […]».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante - jurisprudence que le Conseil fait en l'espèce sienne - que « (…) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (…)» (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « il suffit (…) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (…) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter plus amplement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par ailleurs, le Conseil constate que tout l'argumentaire du requérant est relatif à une partie de la motivation de la décision attaquée relative à la justification des moyens de subsistance suffisants pour faire face aux frais de séjour en Belgique ou aux frais de retour au pays d'origine (art 5 § 1, c. du Règlement n° 562/2006/CE).

En revanche, le requérant ne critique nullement ce que la décision attaquée relève au sujet de la justification de « l'objet et [des] conditions du séjour envisagé » (cf. le même art 5 § 1, c. du Règlement n° 562/2006/CE), à savoir que le requérant n'offre pas de « *garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc…) ».*

Le Conseil rappelle que ce motif se rapporte, non pas à la condition de démontrer que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour faire face aux frais de retour au pays d'origine, mais à la condition que celui-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Les arguments de la requête et les pièces jointes à celle-ci sous le numéro 8 (dont il devrait encore être démontré qu'elles ont été produites avant prise de décision par la partie défenderesse) sont relatifs à nouveau à la prise en charge et aux frais liés à la visite en Belgique et aux frais de retour au pays d'origine mais ne constituent en rien une garantie de retour dans ledit pays

d'origine. Le Conseil précise à ce sujet que l'existence de ressources régulières au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « l'objet et [des] conditions du séjour envisagé » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE (C.C.E., n° 39 091 du 22 février 2010, n° 36 577 du 24 décembre 2009) précité.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen et s'agissant du droit au respect de la vie privée familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' « En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X, et X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Cet enseignement est applicable en l'espèce.

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa de court séjour qu'elle sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant dès lors qu'elle est prise notamment sur base de la loi du 15 décembre 1980 dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX